



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2023/14

Date d'émission 01/02/2023

Destinataires A tous les membres du personnel et les services du personnel de la police intégrée

OBJET Augmentation de l'indemnité bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal fixant les allocations et indemnités des membres de la fonction publique fédérale, *MB* 19 juillet 2017 (art. 76 §2 et 117, 17°);
3. Code des impôts sur le revenu du 10 avril 1992, *MB* 30 juillet 1992 (CIR 92, art. 38) ;
4. Note SSGPI-RIO-2020/Quar-64, « L'utilisation d'un vélo rapide électrique (speed pedelec) pour le trajet domicile-lieu de travail – Indemnité bicyclette », 1^{er} juillet 2020.

1. Généralités

Conformément à l'article XI.IV.1, 2° PJPol, les membres du personnel de la police intégrée ont droit à une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail selon les montants et conditions applicables aux membres du personnel des ministères fédéraux.

En vertu de l'arrêté royal repris sous la référence 2, avec effet au 1^{er} septembre 2017, le montant de l'indemnité pour l'utilisation de la bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail est égal au montant qui, chaque année, peut être exonéré d'impôt par l'administration fiscale.

A partir du 1^{er} janvier 2023, les membres du personnel qui utilisent une bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail ont donc droit à une indemnité de €0,27 par kilomètre parcouru lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre.

2. En résumé ...

A partir du 1^{er} janvier 2023, l'indemnité bicyclette pour le trajet domicile – lieu de travail s'élève à **€0,27** par kilomètre parcouru.

Gert DE BONTE
Directeur-chef de service SSGPI